

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à admettre des exceptions nouvelles à la règle de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prohibe la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus. (N° 147, année 1899.)

(Nommée le 29 juin 1899.)

MM.

1^{er} BUREAU : Francis CHARMES.

2^e — MIC-PARIS. *Président*

3^e — GASSIS.

4^e — CORDELET.

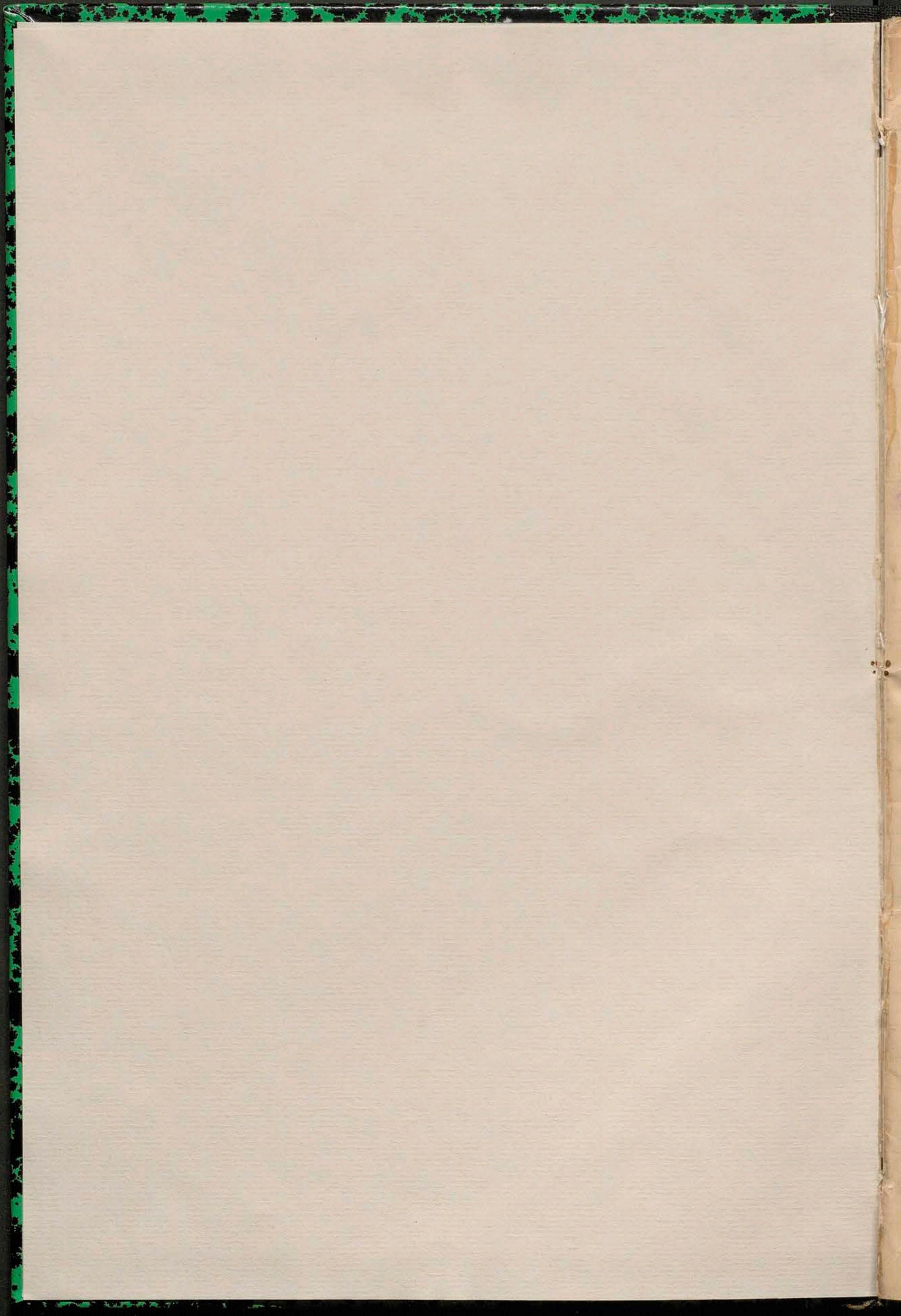
5^e — Charles RIOU.

6^e — BOURGANEL.

7^e — DUFOUSSAT. *Rapporteur*

8^e — FESSARD.

9^e — LEMARIÉ. *Secrétaire*



19 juillet 1909

1245-1457¹

Commission relative à la restitution
Droits d'Enregistrement.



Président. Ch. Pic-Pois
Secrétaire Ch. Lemaire

Le Secrétaire;
Ch. Lemaire

Le Président
Pic-Pois

La commission décide de proposer
l'adoption sous simple proposition votée
par la chambre et renvoie

Rapporteur M. Dufourat

Le Président

Le Secrétaire

Pic-Pois

Lemaire

11 février 1910

La commission relative à la restitution des droits
d'Enregistrement réunie sous la présidence de Ch. Pic-Pois
entend les explications de Ch. Dufourat, Rapporteur qui
a conféré avec M. Durand député auteur de la proposition
de loi de M. Cordelle, Bourgaud et Lemaire
et décide de demander à M. le Directeur
Général de l'Enregistrement de venir fournir
explication à la commission et entendre les
administrateurs

Le Président
Pic-Pois

Le Secrétaire
Lemaire

25 février 1910.

La Commission relative à la constitution des droits d'urgément
régulièrement tenue. S'est réunie dans la soirée du 22 fév. Paris.

Elle est présidée : M. Le Lais, Dufourcat, Jassin, Bouryanel et Jassard
Sont présents : M. Francis Chames, Cordier et Pélum.

En l'absence de M. Lemaire élu secrétaire de la Commission dans une précédente
séance, M. Jassard est chargé d'enregistrer le procès verbal.

M. le Directeur général des Travaux publics, Corroyer, par le Commissionnaire
est introduit.

Il déclare accepter, au nom du Gouvernement, le projet de loi voté
par la Chambre des Députés.

Le délai est opposé à la suppression absolue, proposée par le Sénat
de l'art. 60 de la loi du 22 février an VII.

Il admettrait au contraire d'admettre dans les exceptions que celles prévues
dans le projet de loi, dans la limite de 100 millions, mais sous la condition
qu'elles seraient nominativement déterminées.

M. Bouryanel indique dans cet ordre d'idées les perceptions opérées sur les
attributions des travaux publics à l'égard des travaux privés au cas
de charges, sans restitution des droits perçus applicables à l'origine des travaux
non exécutés.

M. le Directeur général ne serait pas en principe opposé à admettre une telle
exception.

M. le Président insiste pour la suppression absolue de l'article 60.

Après le départ de M. le Directeur général, M. le Commissionnaire présente à son
président la discussion, la Présidence met aux voix la proposition d'abrogation
absolue de l'art. 60 de la loi du 22 février an VII.

Par quatre voix contre une, cette proposition n'est pas adoptée.

M. Bouryanel, invité à faire connaître s'il est d'avis d'adopter
le projet de loi adopté par la Chambre, pour y introduire l'exception dont
il s'agit, renonce à sa proposition afin de ne pas retarder la
confirmer par la Sénat de vote émis par la Chambre.

Après la parole introduit M. Dufourcat pour donner lecture
de son rapport.

Cette lecture terminée, par quatre voix contre une, la Commission
adopte le rapport de M. Dufourcat dans son ensemble et dans ses conclusions.

Conclusions. et l'avis à déposer ce rapport sur le bureau du Sénat, dans le plus bref délai possible.

Actes faits, le Président et le Secrétaire ont signé

Le Président,

Le Secrétaire

P. Paris

appart

16 Juin 1910

La commission relative à la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus s'est réunie sous la présidence de M. P. Paris. Etaient présents

M. P. Paris, Dufournat, Gassis, Rivon Bourzanel, Lemarié secrétaire.

M. L. Cordélet Absents M. Francis Charles, Cordélet, Ferrand.

La commission est appelée à examiner un amendement déposé par Messieurs Cordélet et Bourzanel tendant à appliquer la loi nouvelle aux marchés administratifs: cet amendement est pour effet, sur le mot 4e et 9 deux nouvelles, acceptées à l'article 60 de la loi du 22 février art 11

La commission a l'unanimité accepté ce amendement et maintient ses précédents décrets

Le Président

Le Secrétaire

P. Paris

Lemarié

11 Novembre 1910.

La Commission relative à la restitution des Droits d'enregistrement régulièrement perçus (articles 60 à 62 de la loi du 22 février art VII)

S'est réunie sous la présidence de M. P. Paris

Sont présents: M. P. Paris, Cordélet, Dufournat, Ferrand, Gassis M. Ferrand. Secrétaire.

Absents: Francis Charles, Rivon, Bourzanel, Lemarié.

M. le Directeur général de l'enregistrement, convoqué par la Commission, est intervenu.

M. P. Paris propose la rédaction suivante:

- 1. d'article 60 de la loi du 22 février au VII est abrogé
- 2. Néanmoins, ne seront pas sujet à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résiliés
- 3. par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1644 et 1654 à 1657 du Code Civil
- 4. L'annulation, révocation ou résiliation prononcée par jugement ou arrêt ne donnera pas lieu à la perception de droits proportionnels de mutation.

Le Conseil se veut d'un tel point que l'abrogation de l'article 60 de la loi du 22 février au VII pourra, au point de vue budgétaire, produire par la suite.

Il conviendrait que la solution mentionnée soit tenue compte à l'égard de l'Administration se veuille de prendre avec dignité, et de ne pas laisser les restitués aux remboursements.

Subséquemment, le Conseil insiste sur ce point que l'article 1644 ne devrait pas figurer au lieu de ~~des~~ exclusions,

à l'égard de ces observations, le Commissionnaire est d'avis de ne pas enlever de l'abrogation le cas de l'article 1644.

M. le Directeur général de l'Enregistrement au nom du Gouvernement, déclare accepter la solution édictée qui précède, mais réserve ses opinions en ce qui concerne l'exclusion de l'article 1644.

Est révoqué également la question relative à l'exercice de vente en cas d'aliénation de plus de 1/2.

Est aussi révoqué la question de la restitution de droits de mutation en cas de vente d'immobilier (art. 1658).

Le Président.

P. Parry

Le Secrétaire

[Signature]